



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du : Jeudi 14 octobre 2022

À : 18h30

Présidence : M. Karim ABED

Présents : Mme Annabelle RINAUDO, MM. Jérôme CASCALES (en visioconférence), Jean-Michel DER-MARDIROSSIAN, Vincent PACE, Nicolas PEZZOLI, Fabrice POREE, Noël RIFFAUD, Denis SOTO,

Excusé(s) : Néant.

Assiste(nt) à la séance : Maxime APRUZZESE C.T.R.A. et Olivier GONCALVES, service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

APPROBATION PROCES-VERBAL

Le procès-verbal n°6 de la réunion du 14 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

DECISIONS

TESTS PHYSIQUES

Tests physiques arbitres FUTSAL

Suite à l'organisation par la C.R.A. d'un stage de rentrée pour les arbitres de ligue Futsal le 17 septembre 2022 au C.R.E.P.S. de BOULOURIS en présence de M. Noël RIFFAUD, membre de ladite commission, MM. ABBAD EL ANDALOUSSI, Hachim ABDALLAH, Tristan DANIELE et Fadil DARRAZ, membre de l'E.T.R.A.

Pris connaissance de l'absence justifiée de deux (2) arbitres.

La Commission,

Jugeant en première instance,

En application de l'article 22 et annexe 2 du règlement intérieur de la C.R.A., décide de :

- **Valider la liste des arbitres ayant réussi les tests physiques :**

Djaoued ABID		Madjid MAZOUNI
Pascal BOUMENDIL		Houmadi MOUSSA
Loïc CHABANE		Sami OULHACI
Hicham CHAHBI		Roland POIZE
Khalid CHAKROUNI		Nébyl RAHAL
Kamel CHNIBA		Nouari TELAA
Amri DEGHDICHE		Sofiane TIR
Oualid KRID		

Ceux-ci étant rendus désignables sur les rencontres régionales FUTSAL à compter de ce jour.

- **Convoquer à une séance de rattrapage MM. Nabil MARESNI et Karim MESSISHA.**

Rattrapage tests physiques arbitres de Ligue

La Commission,

Jugeant en première instance,

Suite à l'organisation par la C.R.A. d'une seconde séance de rattrapage des tests physiques le 08 octobre 2022 au C.R.E.P.S. de BOULOURIS pour les arbitres absents ou en échec au stage de rentrée des 19 ou 21 août à Velaux ou à la 1^{ère} séance de rattrapage le 04 septembre à Garéoult, en présence de MM. Jean-Michel DERMARDIROSSIAN et Noël RIFFAUD, membres de ladite commission et Cyril BOUREAU, membre de l'E.T.R.A.

Pris connaissance de l'absence justifiée de MME Elina BONNAS, MM. Foed DARRAZ et Rémy DEFERRO.

Pris connaissance de l'absence pour raisons de blessure de MM. Teddy ADAMCZYK, Nicolas CHARON, Sébastien CHILOTTI, Larbi SABER, Nabil MARESNI, Alexis MARINSALTI, Julien SASSI et Sofiane TIR.

La Commission,

Jugeant en première instance,

En application de l'article 22 et annexe 2 du règlement intérieur de la C.R.A., décide de :

- **Valider la liste des arbitres ayant réussi les tests physiques :**

NOM	AFFECTATION		NOM	AFFECTATION
Amar ABDELGHEFFAR	R1		Belkacem BEN YEKKOU	AAR2
Adam ABECHA	J.A.L.		Lionel D'ANTONIO	R2
Djaoued ABID	AAR1		Loubna HARROUCH	R1 FEM
Lou'Ay ADJENGUI	J.A.L.		Clément MORANT	R1P
Jordan ALEXANDRE	AAR2		Rémy RASCLARD	R.E.
Benjamin AMSILI	J.A.F. (R1P)		Walid YOUSSEF	AAR2
Solayman AOUSAY	R2			

Ceux-ci étant rendus désignables sur les rencontres régionales de leurs catégories respectives à compter de ce jour.

En application de l'article 22 alinéa C, alinéa D et annexe 1 du règlement intérieur de la C.R.A., décide de :

- **Convoquer à une séance de rattrapage M. Stan DJAYET, arbitre en échec, et les arbitres absents à une date à fixer par la Commission, en fonction de leur reprise en qualité d'arbitre.**

Absence aux rattrapage tests physiques arbitres de Ligue

La Commission,

Jugeant en première instance,

Suite à l'organisation d'un stage de rentrée par la C.R.A. avec la réalisation des tests physiques des arbitres régionaux le 19 août 2022 pour les jeunes arbitres et le 21 pour les arbitres Sénieurs.

Suite à l'organisation par la C.R.A. de deux séances de rattrapage le 04 septembre à Garéoult et le 08 octobre à Boulouris.

Pris connaissance de l'absence des huit (8) arbitres mentionnés ci-dessous aux trois dates proposées par la Commission :

NOM	AFFECTATION	NOM	AFFECTATION
Bilel BARHOUMI	R1	Zakarya KHERROUB	J.A.L.
Bilal BELADEL	R2	Mohamed MEBAREK	R2
Badiss BEN HAMOUDA	J.A.L.	Mohamed SGHAIER	J.A.L.
Cyril GASMI	R2	Hicham SMOUNI	R2

Attendu que l'article 22 alinéa C précise : « L'absence de l'Arbitre à la première session pour des raisons autres que médicales ou en cas de force majeure aura les conséquences suivantes :

- 1- Pas de désignation par la C.R.A. (Central, Assistant, Futsal, Beach) sur la période avant la deuxième session.

- 2- *Passage obligé des tests le plus rapidement possible sur convocation de la C.R.A. et elle-même s'obligeant à le faire avant le 31.10.*
- 3- *Si réussite, retour vers la position A] permettant d'être désignable dans sa catégorie.*
- 4- *Si échec, retour vers la position B] pour le rattrapage [R1] »*

Attendu que l'article 22 alinéa F précise également que : « Situation d'échec total à l'issue de la séance de rattrapage [R1]

- 1- *L'Arbitre ne pourra pas être désigné par la C.R.A. sur des matchs de Championnat de Ligue ou FFF ainsi que sur les matchs de Coupe de France et Coupe de la Ligue sur la saison en cours.*
- 2- *Un Arbitre Central n'aura pas la possibilité de prétendre à rejoindre le corps des Assistants.*
- 3- *Par catégories d'Arbitres définies ci-après au Titre 5, cela se traduit pour la fin de saison, par les rétrogradations suivantes : *pour un Arbitre Central : RE en R1 – R1 en R2 – R2 et JAL remis à la disposition de son District. *pour un Arbitre Assistant : AR1 en AR2 – AR2 remis à la disposition de son District. »*

En l'application dudit règlement, estimant ces arbitres absents comme en échec total, décide :

- **De la non-désignation par la C.R.A. sur les compétitions régionales.**
- **De leur rétrogradation en fin de saison 2022/2023.**

ARBITRE ARRIVANT D'UNE AUTRE LIGUE OU FEDERATION

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de l'enregistrement des dossiers administratifs des arbitres ci-dessous arrivant en Ligue Méditerranée :

MME Loubna HARROUCH arbitre de ligue Féminine de la Ligue de Paris Ile de France

M. Nicolas CHARON arbitre R3 de la Ligue Auvergne-Rhône Alpes

M. Lucas CUADRA arbitre Elite promotionnel de la Ligue Paris Ile de France

M. Belkacem BENYEKKOU arbitre Assistant R2 de la Fédération d'ALGERIE

M. Djaoued ABID arbitre Assistant R1 de la Ligue Nouvelle Aquitaine

Attendu que l'article 30 du Règlement Intérieur de la C.R.A. qui précise : « À la suite de la réception du mail ou du courrier de l'Arbitre lui-même ou de sa C.R.A. nous informant de sa future mutation ou de son arrivée proche sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football, la C.R.A. demandera la transmission de son dossier par la Ligue ou la Fédération d'origine. A sa réception, la C.R.A. statuera sur la demande d'intégration de l'Arbitre ainsi que sur son affectation dans une des catégories en vigueur dans la Ligue Méditerranée de Football sous réserve qu'il soit en règle avec toutes les formalités administratives et médicales et qu'il ait subi les tests en vigueur. Tout Arbitre arrivant en début ou en cours de saison s'inscrira pour la saison en cours dans sa catégorie d'affectation sans préjudice pour les autres Arbitres y ayant eu accès. En fonction de sa date d'arrivée, la C.R.A. décidera des modalités de son classement dans la catégorie d'affectation. Pour la catégorie Elite Régionale [RE] ayant un nombre limité d'Arbitres de Ligue par Ligue fixé par les règlements généraux, la C.R.A. appliquera le Règlement Intérieur de la CFA et/ou les instructions en vigueur. L'Arbitre non titularisé en Ligue arrivant en cours d'examen devra suivre la formation des Candidats Ligue, se soumettre aux épreuves et tests décidés par la C.R.A., ou à une évaluation pratique par un contrôle conseil afin de s'assurer des acquis. En cas de provenance d'une autre Fédération, la C.R.A. pourra demander un avis éventuel auprès de la DTA. Une observation conseil pourra être organisée afin de vérifier les acquis avant toute décision. »

En application des dispositions réglementaires précitées,

- **DECIDE DE PROGRAMMER UNE OBSERVATION SUR UN MATCH EN LIEN AVEC LEUR AFFECTATION RESPECTIVE AVANT DE DEFINIR LEUR CLASSEMENT EN LIGUE MEDITERRANEE.**

DECÔTE NOTE C.R.A.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de l'enregistrement du mécanisme de calcul de la note administrative pour le mois de septembre 2022.

Attendu que l'article 23 du règlement intérieur de la C.R.A. précise que : « *la NOTE « ADMINISTRATIVE CRA » définie à l'Annexe 4 à laquelle sera appliquée le coefficient de 0.20 (note correspondante à la somme des points de décote compris entre 0 et 20 diminuée des points de bonus ou, si la note CRA est égale à 20, le total des points de bonus pris en négatif).* »

Que l'article 65 précise également que : « *APPLICATION NOTE ADMINISTRATIVE CRA pour le non-respect des obligations administratives suivantes incluses dans le protocole de communication CRA applicable.*

- *Délai de prévenance de la déclaration d'indisponibilité ou dé-convocation non respecté.*
 - *Absence à un match et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs.*
 - *Absence à un stage et ses effets sur la communication des informations et des justificatifs (Article 18 du Statut de l'Arbitrage).*
 - *Faiblesse manifeste dans la transmission des rapports et documents administratifs liés à la fonction*
 - *Absence de validation du rapport d'Arbitrage sur Portail Officiels ou envoi du fichier PDF en fonction des délais fixés.*
 - *Absence non excusée devant une Commission à la suite d'une convocation (discipline, Appel, ...)*
- Conformément à l'Article 39 du Statut de l'Arbitrage, la CRA peut prononcer toutes les mesures administratives listées dans ledit article. »

En application des dispositions réglementaires précitées décide de :

- **Valider les décotes du mois de septembre 2022, les arbitres concernés étant avertis personnellement.**

INFORMATIONS

OBSERVATEURS

Mise à jour de la liste des observateurs

La Commission,

Pris connaissance des candidatures de MM. GHZAL et WOLFF d'intégrer le corps des observateurs pour la saison 2022/2023.

Attendu que l'article 15 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage précise que : « *Chaque saison, la CRA propose au Comité de Direction de la Ligue, une liste d'Arbitres ou d'anciens Arbitres de la Fédération ou de Ligue susceptibles de pouvoir assurer les observations des Arbitres de Ligue en activité dans toutes les catégories et Futsal.* »

En application des dispositions réglementaires précitées décide de proposer au Comité de Direction de prendre en considération ces deux candidatures et d'ainsi modifier la liste des observateurs pour la saison en cours.

REFERENTS SECTIONS C.R.A.

Attendu que l'article 5.1.c) du Statut de l'arbitrage précise que : « *La C.R.A. doit mettre en place plusieurs sections, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la dite-commission.* »

La Commission Régionale de l'Arbitrage nomme les personnes suivantes comme référents des catégories :

1. Assistants : M. Vincent PACE
2. Jeune Arbitre Fédéral : Gilles ERMANI
3. Féminine : Annabelle RINAUDO
4. Formation : Claude TELLENE
5. Futsal : Victor CHAIX
6. Beach Soccer : Benoit WOLFF
7. Promotion de l'arbitrage : Noël RIFFAUD

POLE F.F.F.

La Commission,

Pris connaissance de la proposition de M. Gilles ERMANI, coordinateur Jeunes Arbitres Fédéral, et de M. Maxime APRUZZESE, C.T.R.A.

Considérant que, dans le cadre de la préparation à la candidature de candidat J.A.F., il convient d'intégrer deux jeunes arbitres de Ligue dans la filière.

Décide :

- **D'intégrer MME Maïssa AMMAR dans le groupe des J.A.L. Promotionnels en vue de la préparation au titre de J.A.F. Féminine**
- **D'intégrer MM. Malik EL MEDDAH dans le groupe des J.A.L. Filière en vue d'une préparation dans les 2 années à venir au titre de J.A.F.**

Président
Karim ABED

Secrétaire
Noël RIFFAUD